

# L'APPRENTISSAGE À L'UPPA

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2024-2025

*Document susceptible de modifications en fonction de l'évolution de la réglementation et des dispositifs éventuels mis en place par l'Etat.*

*Mise à jour : le 18/01/2024*

## SOMMAIRE :

- L'objectif du contrat d'apprentissage ..... Page 1
- La durée du contrat d'apprentissage ..... Page 2
- La période d'essai du contrat d'apprentissage ..... Page 2
- La rupture du contrat d'apprentissage ..... Page 2
- La rémunération de l'apprenti ..... Page 3
- Le temps de travail de l'apprenti ..... Page 4
- L'établissement du contrat d'apprentissage ..... Page 4
- Les droits et obligations de l'employeur ..... Page 4
- Les droits et obligations de l'apprenti ..... Page 5
- Les aides financières aux employeurs ..... Page 6
- Les aides financières aux apprentis ..... Page 7
- Les contacts ..... Page 8



## L'OBJECTIF DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de droit privé et de type particulier, conclu entre un apprenti et un employeur, qui a pour objectif de permettre à un jeune âgé **de 16 à 30 ans (29 ans révolus) \***, au travers d'une formation générale (théorique et pratique), l'acquisition d'une qualification professionnelle, sanctionnée par un diplôme reconnu par l'Etat.

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre formation théorique (à l'UPPA) et formation pratique dans l'entreprise, auprès du maître d'apprentissage.

### \* Exceptions à la limite d'âge de 30 ans :

- signature d'un nouveau contrat visant un diplôme supérieur au précédent déjà obtenu en apprentissage => **35 ans** ;
- signature d'un nouveau contrat suite à la rupture du précédent contrat d'apprentissage pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti => **35 ans** ;
- les travailleurs handicapés (bénéficiaires de la RQTH) => **pas de limite d'âge** ;
- les personnes inscrites en tant que « sportif de haut niveau » sur la liste arrêtée par le Ministre chargé des Sports (entraîneurs, arbitres et juges sportifs) => **pas de limite d'âge** ;
- les créateurs ou repreneurs d'entreprises dont l'obtention du diplôme conditionne le projet => **pas de limite d'âge**.

**NOTA :** Pour signer un contrat d'apprentissage, les candidats de nationalité étrangère hors Union Européenne n'ont plus à justifier d'une **année d'études en France** en formation initiale, **dès l'instant où le contrat d'apprentissage s'exécute dans le cadre d'un cycle Master ou Ingénieur.**

[Décret n° 2021-360 du 31 mars 2021](#)

## LA DURÉE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage peut être conclu pour une durée limitée ou pour une durée indéterminée.

Sa durée varie de **6 mois à 3 ans** (4 ans pour les travailleurs handicapés et les sportifs de haut niveau).

**Le principe est que la durée du contrat d'apprentissage est égale à la durée du cycle de formation préparant la qualification qui fait l'objet du contrat.**

Toutefois, la durée du contrat peut être réduite compte tenu du niveau initial de compétences de l'apprenti, ou des compétences acquises à l'occasion de certaines expériences (mobilité à l'étranger, service civique, volontariat militaire ou sapeur-pompier). Cette durée est alors fixée par une convention tripartite annexée au contrat d'apprentissage.

Le contrat doit **impérativement comprendre les dates de début (rentrée ou pré-rentrée) et de fin de formation (allant jusqu'au dernier jour de la période des soutenances orales).**

- **Le début du contrat :** Il est toutefois possible de faire débiter le contrat jusqu'à 3 mois maximum avant le début de la formation, ou 3 mois maximum après le début de la formation.  
Dans le cas où le jeune n'a pas trouvé d'employeur au moment où la formation débute, il est maintenu en formation durant ces 3 mois : il bénéficie alors du **statut de stagiaire de la formation professionnelle**, et d'un accompagnement dans la recherche d'un employeur.

*Exemple :* Pour une formation débutant le 1<sup>er</sup> septembre 2024, le contrat d'apprentissage peut toutefois débiter entre le 2 juin 2024 et le 30 novembre 2024.

- **La fin du contrat :** elle ne peut intervenir avant la fin de la formation, c'est-à-dire le dernier jour de la période des soutenances orales). Une tolérance est observée si le contrat d'apprentissage se termine quelques jours après la fin de la formation (mais dans la limite de 2 mois).

Dans le cadre d'un CDI, le contrat débute par la **période d'apprentissage**, dont la durée est équivalente au cycle de formation. A l'issue de cette période, la relation contractuelle entre l'employeur et le salarié sera régie par les dispositions du Code du travail relatives au CDI de droit commun (sans période d'essai).

[Article L6222-7-1](#) et [L6222-12 du Code du travail](#)

## LA PÉRIODE D'ESSAI DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

La période d'essai correspond aux **45 premiers jours** (consécutifs ou non) **de formation pratique en entreprise** effectuée par l'apprenti. Le temps passé en formation à l'UPPA ne sera donc pas pris en compte dans le décompte des 45 jours.

[Article L6222-18 du Code du travail](#)

## LA RUPTURE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

- **La rupture du contrat d'apprentissage au cours de la période d'essai :**

Au cours des 45 premiers jours passés en entreprise, l'apprenti ou l'employeur peut mettre fin au contrat d'apprentissage sans préavis et sans avoir à motiver sa décision. Toutefois, la rupture du contrat doit être établie par écrit et notifiée au CFA, ainsi qu'à l'opérateur de compétences (OPCO) de l'entreprise.

Contactez le CFA pour obtenir le formulaire de constatation de la rupture.

- **La rupture du contrat d'apprentissage après la période d'essai :**

Plusieurs cas de figure :

- ⇒ La **rupture décidée d'un commun accord** : la procédure est alors la même que celle s'appliquant à la période d'essai.
- ⇒ La **rupture unilatérale à l'initiative de l'employeur** : il s'agit alors d'un **licenciement** justifié par un cas de force majeure, une faute grave de l'apprenti, une inaptitude constatée par le médecin du travail, ou en cas de décès de

l'employeur maître d'apprentissage. Les règles relatives au licenciement pour motif personnel s'appliquent, sans avoir à saisir le Conseil des Prud'hommes.

- ⇒ La **rupture unilatérale à l'initiative de l'apprenti** : il s'agit alors d'une **démission**. L'apprenti doit d'abord saisir le médiateur de l'apprentissage, et en informer son employeur dans les 5 jours suivants par tout moyen conférant date certaine (courriel avec accusé de réception ou de lecture, fax, lettre recommandée avec accusé de réception). La rupture du contrat d'apprentissage devient effective après un délai de 7 jours minimum après la date à laquelle l'employeur a été informé de l'intention de l'apprenti de rompre son contrat.

[Article L6222-18 du Code du travail](#) et [Décret n°2020-372 du 30 mars 2020](#)

## LA RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI

Le salaire de l'apprenti varie selon son âge et l'année d'exécution de son contrat (selon SMIC au **1<sup>er</sup> janvier 2024**) :

Salaire d'un apprenti en 2024	Moins de 18 ans		18 à 20 ans		21 à 25 ans	
	Base de calcul	Montant brut	Base de calcul	Montant brut	Base de calcul	Montant brut
<b>1<sup>ère</sup> année d'apprentissage</b>	27 % SMIC	<b>477,07 €</b>	43 % SMIC	<b>759,78 €</b>	53 % SMIC	<b>936,47 €</b>
<b>2<sup>ème</sup> année d'apprentissage</b>	39 % SMIC	<b>689,10 €</b>	51 % SMIC	<b>901,13 €</b>	61 % SMIC	<b>1 077,82 €</b>
<b>3<sup>ème</sup> année d'apprentissage</b>	55 % SMIC	<b>971,81 €</b>	67 % SMIC	<b>1 183,84 €</b>	78 % SMIC	<b>1 378,20 €</b>
Salaire d'un apprenti en 2024	<b>26 ans et plus</b>					
	Base de calcul			Montant brut		
	100 % SMIC			<b>1 766,92 €</b>		

L'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations salariales avant 26 ans (salaire brut = salaire net).

Au-delà, sa cotisation sera faible (4 ou 5 €) pour la part de sa rémunération supérieure à 79% du SMIC.

Le salaire de l'apprenti est également **exonéré de l'impôt sur le revenu**, dans la limite du SMIC.

**ATTENTION** : Si une convention collective existe au sein de l'entreprise, et qu'elle est plus favorable à l'apprenti, elle aura vocation à s'appliquer, au-delà des dispositions légales (on parle alors de SMC = Salaire Minimum Conventionnel).

Accédez au simulateur de calcul de rémunération et d'aides aux employeurs :

[https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance/jcms/hl\\_6238/simulateur-alternant](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/hl_6238/simulateur-alternant)

Apprentis en **contrat d'1 an sur une Licence Professionnelle** => rémunération correspondante à la **2<sup>ème</sup> année d'apprentissage**

[Article D6222-32 du Code du travail \(modifié par le Décret n°2020-373 du 30 mars 2020\)](#)

Apprentis en **contrat d'1 an sur un Master 2** => rémunération correspondante à la **2<sup>ème</sup> année d'apprentissage**

[Article D6222-28-1 du Code du travail \(créé par le Décret n°2020-373 du 30 mars 2020\)](#)

Apprentis en **contrat de 2 ans sur les cycles BUT / Licence / Ingénieur** => rémunération démarrant à la 2<sup>ème</sup> année, puis 3<sup>ème</sup> année

Apprentis en **contrat de 2 ans sur le cycle Master** => rémunération démarrant à la 1<sup>ère</sup> année, puis 2<sup>ème</sup> année

Apprentis en **contrat de 3 ans sur le cycle Ingénieur** => rémunération démarrant à la 1<sup>ère</sup> année, puis 2<sup>ème</sup> année, puis 3<sup>ème</sup> année

**Secteur public :** Plus de particularité au niveau de la rémunération (plus de majoration) => alignement des taux de rémunération sur le secteur privé.

[Décret n°2020-478 du 24 avril 2020](#)

## LE TEMPS DE TRAVAIL DE L'APPRENTI

Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres salariés de l'entreprise. L'employeur a l'obligation de permettre à l'apprenti de suivre les cours théoriques lors des semaines de regroupement. Ce temps est compris dans le temps de travail effectif.

Des heures supplémentaires peuvent être effectuées sans autorisation, dans la limite du contingent de 220 heures par an (soit une moyenne d'environ 4h30 / semaine).

La réglementation relative aux heures supplémentaires au sein de l'entreprise s'appliquera à l'apprenti de la même manière que pour les autres salariés de l'entreprise.

## L'ÉTABLISSEMENT DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

1. Le contrat d'apprentissage est établi à l'aide du **formulaire cerfa 10103\*10**, accompagné d'une **notice explicative**.

Le contrat est désormais dématérialisé, mais doit toujours être signé par l'apprenti, l'employeur et le CFA.

Une convention de formation par apprentissage doit être établie, en sus du cerfa.

2. Envoyer le contrat au CFA UPPA pour signature + cachet et validation des aspects pédagogiques (dates du contrat, volume horaire de la formation, etc.).

**L'employeur privé** dépose ensuite le contrat et la convention auprès de son **OPCO** au plus tard **dans les 5 jours ouvrables** qui suivent le début de l'exécution du contrat d'apprentissage.

**L'employeur public** dépose le contrat et la convention auprès de la **DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (ex-DIRECCTE))** au plus tard **dans les 5 jours ouvrables** qui suivent le début de l'exécution du contrat d'apprentissage.

L'OPCO ou la DREETS ont un délai de 20 jours pour statuer sur la prise en charge du contrat.

Le silence dans ce délai de l'OPCO vaut refus ; le silence de la DREETS vaut acceptation.

3. L'employeur doit également procéder à la **déclaration préalable à l'embauche (DPAE)**, au moment de l'intégration de l'apprenti au sein de l'entreprise.

## LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

### • Les droits de l'employeur :

- Demander à l'apprenti, comme pour tout autre collaborateur, de s'acquitter des missions qui lui sont confiées.
- Recevoir les états de présence à l'université de l'apprenti lorsqu'il en fait la demande au CFA.
- Effectuer des retenues sur le salaire de l'apprenti pour des absences non justifiées.
- Participer au jury de soutenance (maître d'apprentissage).
- Être tenu informé de l'évolution de l'apprenti et de ses résultats en formation (via le livret de l'apprenti).

### • Les obligations de l'employeur :

- Désigner un maître d'apprentissage parmi les salariés de l'entreprise pour encadrer et accompagner l'apprenti.
- Contacter les services de santé au travail (SST) dans les 2 mois de l'embauche pour une visite d'information et de prévention. L'apprenti peut passer cette visite auprès d'un médecin de ville si le SST n'a pas pu donner de rendez-vous dans un délai de 2 mois.
- Informer l'apprenti du règlement intérieur et des règles d'hygiène, de santé et de sécurité en vigueur dans l'entreprise, et lui permettre l'accès aux [affichages obligatoires du Code du travail](#), comme le document unique par exemple.
- Verser le salaire minimum légal ou minimum conventionnel à l'apprenti chaque mois.

- Participer à la formation de l'apprenti en lui confiant des missions en adéquation avec le diplôme préparé.
- Participer aux entretiens (en présentiel ou téléphoniques) de suivi de l'apprenti (maître d'apprentissage).
- Respecter le calendrier d'alternance et les périodes de regroupement à l'université.

## LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'APPRENTI

Le contrat d'apprentissage étant un contrat de travail, l'apprenti a le statut **Salarié** (et non le statut Étudiant). Par conséquent, l'apprenti, même boursier l'année précédente, ne peut prétendre aux bourses sur critères sociaux du CROUS.

- **Les droits de l'apprenti :**

L'apprenti bénéficie des mêmes droits et conditions de travail, d'hygiène et de sécurité que les autres salariés de l'entreprise qui l'accueille. Il a accès à toutes les règles d'hygiène, de santé et de sécurité, et à [tous les documents avec affichage obligatoire](#), comme le document unique par exemple).

Les règles relatives aux congés payés légaux (5 semaines par an, ou davantage en cas de dispositions plus favorables d'une convention collective), aux congés de maternité et de paternité s'appliquent aux apprentis, comme à tout autre salarié.

Toutefois, l'apprenti a droit à **un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables**, à prendre dans le mois qui précède les épreuves de l'examen préparé. Pour les apprentis de l'enseignement supérieur, il peut être fractionné pour s'adapter au contrôle continu ([article L6222-35 du Code du travail](#)). Ces 5 jours s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés. La formation « pratique » de l'apprenti dans l'entreprise est assurée et suivie par un tuteur désigné parmi les salariés (et satisfaisant aux exigences du Droit du travail) : le Maître d'apprentissage.

Le suivi de l'apprenti, s'agissant de sa formation à l'UPPA, est assuré par un responsable référent, désigné parmi l'équipe pédagogique.

Le suivi de l'apprenti, s'agissant de sa formation en entreprise, est assuré par le maître d'apprentissage désigné sur le cerfa.

- **Les obligations de l'apprenti :**

- S'inscrire à l'UPPA, dans la formation qui fait l'objet du contrat d'apprentissage.
- S'acquitter de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC), *d'un montant de 100 € pour 2023-2024 (le montant au titre de l'année 2024-2025 sera connu courant 2024).*
- Respecter le règlement interne de l'entreprise, ainsi que le règlement intérieur et la charte des examens de l'UPPA.
- Effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur, en lien avec le métier et le diplôme préparé.
- Suivre obligatoirement tous les enseignements prévus au programme de la formation.
- Se présenter à tous les examens prévus au diplôme.
- Tenir à jour son livret électronique de l'alternant Karuta.
- Être assidu en entreprise et à l'UPPA de la même manière, le temps de formation à l'UPPA étant compris dans le temps de travail du contrat d'apprentissage, qui est un contrat de travail à temps plein.
- Compléter régulièrement ses feuilles d'émargement mensuelles.

*L'apprenti ayant le statut Salarié, toute absence, dans l'entreprise comme à l'UPPA, doit être justifiée par un arrêt de travail pour maladie ou accident de travail. Une absence en cours pour cause de formation du salarié ou de mission pour le compte de l'entreprise, doit être justifiée par une convocation de l'employeur. **Ce dernier motif d'absence doit néanmoins demeurer TOUT À FAIT EXCEPTIONNEL.***

*L'apprenti s'engage à communiquer ses justificatifs d'absence à son service de scolarité ou son responsable de formation **dans les plus brefs délais (ou par anticipation, si possible).***

### Actualité du 30/12/2023

Dans le cadre du plan [#1jeune1solution](#), l'État prolonge l'aide aux employeurs d'alternants pour tous les contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus jusqu'au 31/12/2024 dans le secteur privé ([décret n°2023-1354 du 29 décembre 2023](#)), mais en en diminuant sensiblement le montant.

**Entreprises et associations : 6 000 € par contrat d'apprentissage (la 1<sup>ère</sup> année) \***

\* Montant proratisé en fonction du nombre de mois du contrat, si inférieur à 12 mois.

Cette aide est conditionnée par le dépôt du contrat d'apprentissage par l'entreprise auprès de son OPCO.

- **Entreprises de moins de 250 salariés :**

Sans condition.

- **Entreprises de 250 salariés et + :**

Sous réserve qu'elles s'engagent à atteindre **3% d'alternants** dans l'effectif salarié total annuel au 31/12/2025, et qu'elles justifient d'une progression d'au moins 10% d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31/12/2025 ; **ou 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle** (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, CIFRE\* et VIE\*\*).

\*CIFRE = Convention Industrielle de Formation pour la REcherche

\*\*VIE = Volontariat International en Entreprise

### Actualité du 10/03/2023

Objectif de l'Etat de **renforcer le recrutement d'apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026**, en privilégiant la **filière numérique**, identifiée "en tension" ([Circulaire n°6394-SG du 10 mars 2023](#))

Pour 2023, les aides suivantes sont déployées :

- **3 000 €** par an et par apprenti pour la **FPH**, quelle que soit la filière préparée
- **3 000 €** par an et par apprenti pour la **FPE**, aide portée à **5 000 €** pour les apprentis issus de la **filière numérique**

Ces aides sont déployées pour les Fonctions Publiques d'État et Hospitalière.

Fonction Publique Territoriale => pas d'aide spécifique au recrutement, mais toujours une prise en charge des coûts de formation à 100 % par le CNFPT.

- **L'exonération de charges sociales :**

Application de la **réduction générale des cotisations patronales renforcée (« réduction Fillon »)** aux contrats d'apprentissage. La réduction générale concerne les rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC.

Le montant de la réduction générale est imputé sur les cotisations patronales suivantes :

- Maladie, maternité, invalidité, décès et assurance vieillesse de base
- Allocations familiales
- Fonds national d'aide au logement (FNAL)
- Contribution solidarité autonomie (CSA)
- Accidents du travail et maladies professionnelles
- Retraite complémentaire obligatoire (Agirc-Arrco) *depuis le 01/01/2019*
- Contribution patronale d'assurance chômage (taux à 4,05 %) *depuis le 01/10/2019*

L'exonération des cotisations salariales spécifique aux contrats d'apprentissage du secteur privé est maintenue mais limitée à 79 % du SMIC.

- **Le recrutement d'un apprenti en situation de handicap :**

Pour les **employeurs privés**, l'AGEFIPH soutient l'embauche en apprentissage et la pérennisation de l'emploi à l'issue de la période de formation des personnes en situation de handicap.

Pour les **employeurs publics**, ce sont des aides du FIPHFP.

⇒ Pour plus de renseignements sur cette question, contactez les référentes Handicap de la Direction FTLV :

Fanny VALERO et Aurore WELLHOFF : 05 59 40 78 88 / [fp.handi@univ-pau.fr](mailto:fp.handi@univ-pau.fr)

- **La prise en charge du coût de la formation :**

La réforme de la formation professionnelle, **Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel »**, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, modifie profondément le financement de l'apprentissage.

*Pour les employeurs privés :*

**Le coût de formation de l'apprenti (inscription à l'université + frais pédagogiques) n'incombe pas à l'entreprise.** Ce sont les opérateurs de compétences « OPCO » qui sont en charge de financer les contrats d'apprentissage, en supportant la totalité du coût de formation, selon les niveaux de prise en charge recommandés par les branches professionnelles.

*Pour les employeurs publics relevant de la Fonction Publique Territoriale :*

**Le coût de formation de l'apprenti (inscription à l'université + frais pédagogiques) sera pris en charge par le CNFPT**, sous réserve que la collectivité employeur ait fait une demande d'accord préalable de financement auprès du CNFPT en amont, et qu'elle ait été acceptée.

*Pour les employeurs publics relevant des Fonctions Publiques d'Etat et Hospitalière :*

Les services de l'Etat, établissements publics administratifs et centres hospitaliers ne sont pas affiliés à un OPCO et ne relèvent pas non plus du CNFPT.

**Ils sont donc redevables du coût de formation de leurs apprentis** ([article L6227-6 du Code du travail](#)).

## LES AIDES FINANCIÈRES AUX APPRENTIS

- **Les aides versées par le CFA UPPA :**

Les **frais annexes à la formation des apprentis** sont pris en charge par les OPCO dans le cadre du principe de financement des contrats d'apprentissage. Le CFA UPPA verse les aides suivantes :

- **Forfait « Restauration » : 3 € / repas du midi** lors des journées/semaines de regroupement en présentiel.  
Une convention entre le CFA UPPA et le CROUS permet aux apprentis des campus de Pau/Anglet/Bayonne qui prennent leur repas au Restaurant Universitaire de bénéficier du tarif Apprenti à 0,30 € / repas.
- **Forfait « Hébergement » : 6 € / nuitée** lors des journées/semaines de regroupement en présentiel (soumis à condition d'éligibilité)
- **Aide au financement du permis de conduire (Permis B) :** Forfait de 500 €

- **Le dispositif Fonds Social Formation** (financé par la [Région Nouvelle-Aquitaine](#))

- **Les aides de la Caisse d'Allocations Familiales :**

L'**aide au logement (APL)** : sous conditions de revenus.

La **prime d'activité** : l'apprenti de plus de 18 ans résidant en France, et dont le revenu net mensuel est au moins égal à 1 070,78 € / mois, est éligible à la prime d'activité.

Ces prestations doivent faire l'objet d'une demande en ligne sur le site de la CAF ([www.caf.fr](http://www.caf.fr)).

- **Les aides d'Action Logement :**

L'aide **Mobili-Jeune** : jusqu'à 100 € / mois pour payer le loyer

La **Garantie VISALE** : caution gratuite couvrant les impayés

L'**avance LOCA-PASS** : prêt sans intérêt pour le dépôt de garantie

Un **accompagnement** gratuit à la recherche d'un logement par un opérateur spécialisé du territoire

⇒ Plus d'informations : <https://alternant.actionlogement.fr/>

## LES CONTACTS

### **Direction FTLV (Formation continue & Apprentissage) - Service Alternance**

[alternance@univ-pau.fr](mailto:alternance@univ-pau.fr)

**Antenne Pau** : RDC Bât. A – 1 Avenue de l'Université – 64012 PAU CEDEX

<b>Alexandra NICOLAS</b>	05 59 40 76 75	Bureau A012
<b>Diane GLEIZES</b>	05 59 40 71 71	Bureau A013
<b>Jennifer SABATERY</b>	05 59 40 78 90	Bureau A013
<b>Julie SAVARY</b>	05 59 40 75 06	Bureau A012

**Antenne Côte Basque** : RDC Bât. Porche – 8 Allée des Platanes – 64100 BAYONNE

<b>Mélanie KLEIBER</b>	05 59 57 42 21	Bureau 009
<b>Lisa JULIEN</b>	05 59 57 42 33	Bureau 009
<b>Hélène ROUAULT</b>	05 59 57 41 51	Bureau 011

